



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/305
16 mars 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 16 MARS 1994, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA MISSION PERMANENTE
DE LA CROATIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre que le Président de la République de Croatie, M. Franjo Tudjman, vous adresse à propos de l'expiration du mandat de la FORPRONU en Croatie.

Je vous serais obligé de bien vouloir publier la teneur de cette lettre et de son appendice, accompagnée de la présente communication, comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim de la Mission
permanente de la République de Croatie auprès
de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Vladimir DROBNJAK

ANNEXE

Lettre datée du 16 mars 1994, adressée au Secrétaire
général par le Président de la République de Croatie

L'actuel mandat de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) doit expirer le 31 mars 1994 et le Conseil de sécurité devra alors décider s'il le proroge de six mois encore. La République de Croatie loue les Casques bleus et le personnel civil de l'ONU de tout ce qu'ils ont fait pour essayer de mener à bien leur difficile mission de paix sur le territoire national. Nous leur sommes reconnaissants du dévouement avec lequel ils accomplissent leur oeuvre humanitaire, qui a aidé de nombreux Croates, et nous déplorons les pertes humaines que ces forces internationales ont subies tandis qu'elles accomplissent vaillamment leur tâche.

La République de Croatie, consciente du rôle crucial que joue la FORPRONU dans le processus général de paix, est disposée cette fois encore à accepter que la Force soit maintenue quelque temps de plus sur son territoire. Mais avant de prendre une décision définitive à ce sujet, le Gouvernement croate se voit dans l'obligation de soulever la question de l'efficacité de la FORPRONU, qui laisse à désirer.

La priorité des priorités reste l'application intégrale de toutes les résolutions du Conseil de sécurité – ce que la FORPRONU n'a pas encore obtenu. Quand on sait qu'il y a plus de 16 000 Casques bleus en Croatie, et quand on connaît les objectifs précis établis par le plan Vance (S/23280, annexe III), il est difficile d'admettre que l'action de la FORPRONU ne produise pas davantage de résultats. Certes, les activistes de la rébellion serbe ne facilitent pas les choses avec leurs actes d'hostilité et créent des difficultés considérables dans les Zones protégées par les Nations Unies (ZPNU), mais cela ne devrait en aucun cas empêcher l'exécution des résolutions du Conseil de sécurité.

La résolution 871 (1993), en date du 4 octobre 1993, reste la base de toute action ultérieure de la FORPRONU en Croatie, de même que le cadre général de référence pour mettre en train le processus de réintégration pacifique des ZPNU dans les structures juridiques et économiques de la Croatie. Le Gouvernement croate souligne en particulier l'importance des dispositions 4 et 5 de cette résolution : la position de la communauté internationale vis-à-vis de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pourra se normaliser complètement que si cette dernière coopère de bonne foi à la mise en oeuvre intégrale et rapide du plan de paix établi par les Nations Unies pour la Croatie – et cela recouvre aussi bien la démilitarisation des ZPNU que la reconnaissance de la République de Croatie et de ses frontières telles qu'elles sont officiellement acceptées par la communauté internationale.

En ce qui concerne la question des ZPNU, la République de Croatie rappelle la résolution 48/122 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, "Droits de l'homme et terrorisme". Il est clair que le comportement des rebelles serbes dans ces zones entre dans la catégorie du terrorisme ainsi défini, menaçant la Croatie dans son intégrité territoriale, visant à annihiler les droits fondamentaux, à déstabiliser un gouvernement légitime, à détruire les

fondements d'une société civile pluraliste et compromettant sérieusement le développement économique et social du pays.

Nous demandons par conséquent que, lorsque le Conseil de sécurité examinera les problèmes dans les ZPNU, les hostilités des rebelles serbes soient assimilées à des actions terroristes.

La République de Croatie reste déterminée à oeuvrer sans réserve pour la paix et elle est disposée à continuer de prêter son concours à la FORPRONU pour l'aider à remplir son difficile mandat. Dans sa recherche d'un règlement pacifique à l'intérieur de ses frontières, elle se guide essentiellement, avec les résolutions du Conseil de sécurité, sur le Plan d'action de l'Union européenne. La Croatie veut rester un facteur de stabilité de sécurité dans la région, en oeuvrant pour cela en étroite coopération avec l'ONU. Mais je dois souligner une fois encore combien il importe que toutes les résolutions du Conseil de sécurité soient appliquées comme il le faut afin que les ZPNU puissent être réintégrées rapidement et sans violences dans les structures juridiques et politiques de la République de Croatie. C'est la seule garantie de paix et de stabilité pour la région.

Afin de faciliter l'exécution d'un nouveau mandat de la FORPRONU, je vous présente ci-joint un document énumérant, compte tenu de la situation sur le terrain, les objectifs et mesures que la Croatie juge nécessaires d'établir pour assurer le succès de l'action menée.

Le Président de la République de Croatie

(Signé) Franjo TUDJMAN

Appendice

La République de Croatie considère que, dans l'exécution de son mandat renouvelé, la FORPRONU devrait avant tout s'attacher à :

A. Faire respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Croatie, sur lesquelles insistent les résolutions 815 (1993), 820 (1993), 847 (1993) et 871 (1993)¹ du Conseil de sécurité. La Croatie estime nécessaire que le Conseil autorise les actions suivantes :

1. Contrôle rigoureux, conformément à la résolution 769 (1992)², des frontières internationales de la République de Croatie qui forment les limites des ZPNU, pour empêcher que les rebelles serbes ne les franchissent;

2. Rétablissement immédiat de l'autorité de la République de Croatie sur les "zones roses", et en premier lieu dans la région de Drnis.

La ville de Drnis est la plus importante concentration humaine dans les "zones roses"; sur les 24 169 habitants qu'elle comptait avant la guerre, on dénombrait 18 732 Croates, 4 974 Serbes, 21 musulmans et 442 personnes appartenant à divers autres groupes. Il faut rappeler que le Gouvernement croate a consenti à l'établissement des "zones roses" à titre de mesure provisoire et que ces zones ne sont pas considérées comme faisant partie des ZPNU (S/24188);

3. Resserrement du dispositif établi pour contrôler si la résolution 820 (1993) du Conseil de sécurité – qui dispose que tous les transports de biens à destination, en provenance ou au travers des ZPNU ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation expresse du Gouvernement croate – est bien respectée;

4. La Croatie prie en outre le Conseil de sécurité d'autoriser la FORPRONU à établir son autorité sur le champ pétrolifère de Djeletovci, dans la ZPNU Est (S/25703). Toute nouvelle opération d'exploitation de ce gisement et de transport du pétrole vers la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'est pas seulement une violation patente des résolutions 757 (1992), 787 (1992)³ et 820 (1993), c'est aussi une atteinte criminelle aux biens de la République de Croatie.

B. Rétablir les transports et communications dans les ZPNU et relier ces réseaux aux autres régions de Croatie

1. Il est impératif de prendre en priorité les mesures définies par le Conseil de sécurité au paragraphe 8 de sa résolution 871 (1993), et en particulier d'ouvrir la voie ferrée reliant Zagreb et Split et la voie routière entre Zagreb et Lipovac, de faire en sorte que le trafic dans le détroit de

¹ Respectivement en date des 30 mars, 17 avril, 30 juin, 4 octobre 1993.

² En date du 7 août 1992.

³ Respectivement en date des 30 mai et 16 novembre 1992.

Maslenica puisse être assuré sans interruption et d'ouvrir l'oléoduc de l'Adriatique.

2. La Croatie compte en outre que l'aéroport de Klisa, près de la ville d'Osijek, sera immédiatement rouvert, ce qui est extrêmement important pour que cette région puisse retrouver une activité normale.

C. Mettre en train dans l'ensemble des "zones roses" et des ZPNU les dispositions nécessaires pour assurer le retour des réfugiés et des personnes détenues. Il convient dans cette importante question de considérer deux éléments :

1. C'est le recensement de 1991 qui doit servir de base au règlement politique définitif de la question des ZPNU.

Depuis que la guerre a éclaté en 1991, les Croates habitant ces régions ont été les cibles de la politique de nettoyage ethnique des rebelles serbes. Selon le rapport démographique établi par l'ONU en 1994⁴, la Croatie comptait 4 784 256 habitants lors du recensement de 1991. On dénombrait alors dans l'ensemble des régions qui constituent actuellement les ZPNU 536 370 habitants, dont 48,2 % de Serbes, 38,2 % de Croates et 13,6 % appartenant à diverses autres nationalités ou à des groupes minoritaires. Ce même recensement de 1991 faisait état dans les actuelles "zones roses" d'une population totale de 68 971 personnes, dont 49,1 % de Serbes et 47,1 % de Croates;

2. Il faudrait choisir dans les "zones roses" et les ZPNU 50 points de retour qui constitueront une amorce et un modèle de réintégration des réfugiés et des personnes déplacées. Le Gouvernement croate, conscient qu'il s'agit là d'une question politiquement délicate et des répercussions possibles, est prêt à coopérer étroitement avec l'ONU et les organisations humanitaires dans cette action.

D. Désarmer effectivement les rebelles serbes dans les "zones roses" et les ZPNU, conformément au plan Vance et à la résolution 802 (1993) du Conseil de sécurité, condition absolue pour maintenir la paix et la stabilité dans la région. La FORPRONU devrait transposer la méthode qui lui a réussi autour de Sarajevo, où elle a pu obtenir des Serbes qu'ils retirent leur armement lourd : on a ainsi constaté que la manière la plus efficace d'opérer face à l'agression serbe consiste à brandir de manière crédible la menace de la force. La Croatie engage donc le Conseil de sécurité à autoriser l'usage de la force si celle-ci est nécessaire pour parvenir aux fins susdites et elle propose :

1. Que la FORPRONU établisse sans restrictions son autorité sur le champ d'aviation d'Udjbina, d'où les rebelles serbes lancent actuellement des attaques aériennes contre des cibles en Croatie et en Bosnie-Herzégovine (S/1994/241);

⁴ Rapport de statistiques de la population et de l'état civil : données disponibles au 1er janvier 1994, Documents statistiques, Série A, vol. XLVI, No 1 (ST/ESA/STAT/SER.A/188).

2. Que la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité s'applique également à l'espace aérien croate, afin que les avions de l'OTAN qui surveillent la zone d'exclusion aérienne puissent pénétrer dans cet espace lorsqu'ils poursuivent des appareils en infraction.

E. Protéger intégralement les droits fondamentaux et les droits des minorités partout dans les ZPNU

1. La Croatie prie le Conseil de sécurité de déployer partout dans les ZPNU, immédiatement et en coordonnant son action avec la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, des observateurs qui devront surveiller pendant une durée prolongée si les droits de l'homme sont bien respectés. Cela rassurerait sur la protection des droits fondamentaux de tous les citoyens croates des ZPNU, y compris les minorités, quelle que soit l'appartenance ethnique de ces personnes.

2. La Croatie exhorte à prendre sans délai des dispositions pour traduire en justice les criminels de guerre de l'ex-Yougoslavie. Elle demande instamment aussi que l'ONU poursuive l'excavation du charnier découvert à Ovchara, près de Vukovar, dans la ZPNU du secteur Est.

F. Mobiliser la coopération et l'assistance internationales pour atténuer les effets de la guerre en Croatie. Pour que la paix générale puisse régner, il importe au plus haut point que l'on aide à reconstituer l'économie et l'industrie des régions de Croatie dévastées par la guerre et l'occupation serbe. Nous proposons donc, compte tenu des résolutions 47/166 et 48/204 de l'Assemblée générale⁵, que le Secrétaire général commence à préparer une conférence internationale d'assistance au relèvement de la Croatie à la suite de la guerre.

⁵ Respectivement en date du 18 décembre 1992 et du 21 décembre 1993.